CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 204.111 du 19 mai 2010

G/A. 159.986/XIII-3656

En cause : **la Société anonyme CREATIVE CONSTRUCTION AND RENOVATION,**

ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES, Stéphane NOPERE
et Christophe THIEBAUT, avocats,
avenue Paul Hymans 71
1200 Woluwe-Saint-Lambert,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2005 par la Société anonyme CREATIVE CONSTRUCTION AND RENOVATION qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2004 confirmant la décision du collège des bourgmestre et échevins de Nivelles du 21 juin 2004 lui refusant le permis d'urbanisme en vue de la réalisation de divers travaux sur le bâtiment 2 du complexe résidentiel "Nivelles 2000" autorisé par le permis d'urbanisme du 6 octobre 1999, sis Domaine de Willambroux-Contournement Sud à Nivelles;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 2 mars 2010 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 17 mai 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Sacha GRUBER, loco B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la requérante et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 mars 2010, l'avocat de la requérante a informé le Conseil d'Etat que suite à la délivrance d'un permis unique concernant le bien litigieux, sa cliente n'avait plus intérêt au recours et que, en conséquence, elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le dix-neuf mai deux mille dix par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^lle^ WIAME, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.